Les joux à croître du canton de Vaud

Autor(en): **Decoppet, Maurice**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **51 (1900)**

Heft 2

PDF erstellt am: **26.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-785732

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DES FORESTIERS SUISSES

51me ANNÉE FÉVRIER 1900 № 2

Les joux à croître du canton de Vaud.

Dans un article paru précédemment dans la *Chronique agricole du canton de Vaud,* nous avions eu l'occasion déjà de parler de ce sujet. De divers côtés, paraît-il, nos conclusions mal interprêtées donnèrent lieu à des discussions entre voisins. Ce journal devant être selon nous une tribune ouverte aux différentes opinions, nous croyons bien faire de revenir ici, plus en détail, sur une institution absolument incompatible avec une bonne économie forestière.

Les *joux à croître* existent encore à l'heure qu'il est dans la vallée des Ormonts, dans le Pays d'Enhaut et les montagnes d'Ollon. Le mot *joux*, en vieux français, signifie forêt; c'est ainsi que la première loi forestière de notre canton, celle édictée par les Bernois en 1675, parle des „Joux ou Jœurs" du Pays de Vaud. La caractéristique de ces propriétés, c'est que le sol appartient à l'un, tandis que l'autre propriétaire a pour sa part le bois qui s'y trouve et celui qui peut y croître naturellement; le parcours s'exerce donc ici sur une partie de forêt séparée et nettement délimitée du reste de la propriété. La cadastration se fait de la façon suivante: chapitre du 1er pour le sol et le pâturage et chapitre du 2me pour la joux à croître sur le dit article. L'impôt se paie donc uniquement par le propriétaire du fonds. Ces joux diffèrent ainsi des alpages, dont parle la loi, où la forêt appartient à l'un et le pâturage à l'autre, avec l'usage du bois nécessaire pour les besoins de la montagne.

Nous avons donc à faire à deux intérêts diamétralement opposés: celui du propriétaire du sol qui tend à augmenter le parcours, le seul revenu qu'il retire du fonds et celui de son co-propriétaire qui désire, par contre, voir croître le plus de bois possible. C'est dire, et c'est du reste bien humain, que chacun cherchera

son profit au détriment de l'autre. Aussi n'a-t-on pas tardé à introduire certaines clauses tacites, observées plus ou moins bien par les voisins: il est clair, par exemple, que le propriétaire du bois ne pourra pas planter les vides existants dans la forêt. Sinon il diminue le paturage et lèse l'intéressé; celui-ci à son tour ne pourra pas faucher dans l'intérieur de la joux, ou ce qui revient au même, y mettre des chèvres, car il détruirait ainsi le recru naturel et la forêt disparaîtrait peu à peu. Le parcours du gros bétail ne suffit-il pas déjà, à lui seul, pour entraver le repeuplement et cela d'autant plus que les autres circonstances sont peu favorables à la végétation ligneuse. Car là où la nature ne fournit des graines qu'en petite quantité, là où le bétail broute ou piétine les jeunes plantes, il doit se passer de longues années avant que le recru apparaisse et de plus longues années encore, avant que le propriétaire du bois puisse jouir de sa propriété. Si par contre, malgré tout, le rajeunissement se fait dans des conditions assez favorables pour former plus tard des peuplements, le parcours tombe de lui-même, au détriment de l'ayant droit, qui ne tire plus aucun intérêt de son fonds. Nous le disions donc en commençant. les joux à croître sont tout aussi contraires à une bonne économie alpestre que forestière; elles doivent disparaître dans l'intérêt même des deux intéressés.

Il est intéressant de rechercher l'origine de ces propriétés qui doivent sans doute leur raison d'être aux conditions topographiques du pays. A la montagne, l'investiture et la dévestiture des fonds présentent des difficultés bien plus grandes qu'à la plaine; elles ne permettent pas un morcellement trop étendu, aussi voyons nous les propriétés rester en général plutôt ramassées. Le parcours pour être profitable, ne peut s'exercer sur de trop petites parcelles: il ne parut donc pas avantageux, lors des premiers partages, de diviser en autant de parts qu'il y avait d'héritiers; c'est pourquoi on laissait la montagne autant que possible entre les mains d'un seul. Mais pour subvenir aux besoins des autres héritiers, compensés d'une autre manière et pour égaliser les parts, on leur accordait une partie de la forêt qui se trouvait sur la propriété commune et qui pouvait être plus facilement divisée; mais en laissant le sol et le parcours au propriétaire de la montagne. De cette façon, on évitait aussi une obligation fort gênante: la clôture de la forêt contre le bétail. Plus tard, ces parcelles

boisées subissent le sort général des autres propriétés, elles se subdivisent à leur tour au fur et à mesure des successions; bien mieux, on crée de nouvelles joux à croître sur la montagne qui elle ne se divise pas. Aussi pourrions nous citer aujourd'hui certains alpages sur lesquels nous trouvons de 30 à 40 joux à croître, entre les mains de propriétaires différents.

A part les inconvénients cités plus haut et qui exigent la suppression de ces parcelles, disons encore que nous nous trouvons au fond vis-à-vis d'elles, dans une situation assez curieuse. Les joux à croître rentrent forcèment sous le régime de la loi forestière. Les demandes de coupe doivent être adressées au forestier de l'arrondissement qui, suivant les cas, prescrit les reboisements jugés nécessaires. Or il est évident que la nature même de ces propriétés est une entrave sérieuse à l'application stricte des dispositions légales; exiger le reboisement n'est pas chose si facile, si l'on ne veut pas léser le droit du propriétaire foncier; puis, dans quelles conditions de réussite se trouvent placés les plants que nous ne pouvons garantir de la dent du bétail? D'un autre côté, l'intérêt général qui a fort heureusement conduit le législateur à soumettre toutes les propriétés boisées à un régime d'exception, ne saurait être méconnu en pareille occurence.

Voilà pourquoi nous demandions de modifier les dispositions contenues dans la loi actuelle, en ce sens que le rachat du droit de parcours au lieu d'être *facultatif,* soit rendu *obligatoire* dans nn délai fixé.

Citons encore que ce rachat peut se faire aujourd'hui, à la réquisition du propriétaire de la forêt, par la cession d'une portion du sol ou par le payement d'une somme d'argent égale à vingt fois la valeur moyenne de l'usage, au choix du propriétaire du sol. Inutile de dire lequel de ces deux modes de rachat mérite la préférence.

Maurice Decoppet.

Mélèzes en dépérissement dans le cantonnement de l'Eau-Froide (Vaud).

(Avec illustration.)

Les mélèzes dont nous donnons la photographie, se trouvent dans la forêt cantonale vaudoise de l'Eau-Froide, sur Roche.